



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 MAI 2022

Étaient présents :

Madame Sylvie AUBERT, Madame Marie-Pierre MESSENT, Monsieur Anthony LEVRAULT, Madame Valérie MEYER, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Joëlle LAROCHE, Monsieur Christophe CHARPENTIER, **Maire et Adjoints.**

Monsieur Philippe BENETEAU, Monsieur Nicolas DEMELLIER, Monsieur Amady DIALLO, Madame Magalie GUÉRINEAU, Monsieur Thierry HECQ, Monsieur Léandre MARY, Madame Horiha PEJOUT, Monsieur Jérôme TANCHÉ, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Claudine BLONDEAU, **Conseillers Municipaux.**

Absents – Représentés :

Madame Delphine BRISSON a donné pouvoir à Monsieur Bruno BOUCHER.
Madame Corinne CHANTEPIE a donné pouvoir à Madame Horiha PÉJOUT.
Madame Marie-Laure COUDRET a donné pouvoir à Madame Sylvie AUBERT.
Madame Bernadette POUPIN a donné pouvoir à Madame Joëlle LAROCHE.
Monsieur Lionel BONNIFAIT a donné pouvoir à Madame Claudine BLONDEAU.
Madame Dorothee BRUNET a donné pouvoir à Madame Claudine BLONDEAU.

Absents – Excusés :

Monsieur Julien BERNARDEAU.
Monsieur Grégoire LANDREAU.
Madame Christine PAIN.
Monsieur Pierre AGOSTINI.

Madame Sylvie AUBERT, Maire de Fontaine-le-Comte, a ouvert la séance à 20 H 07.

Madame Sylvie AUBERT a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Magalie GUÉRINEAU a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2022

Il a été demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.

Le procès-verbal a été approuvé à l'UNANIMITÉ.

1 – Information au Conseil municipal – Souscription d'une ligne de trésorerie

Rapporteur : Madame la Maire

Vu la délibération n° 24-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Madame Sylvie AUBERT, Maire de la Commune de Fontaine-le-Comte a été autorisée à souscrire au nom de la commune des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 400 000 €.

Afin de répondre à un besoin ponctuel de trésorerie et vu l'offre de financement de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou, la Maire a décidé d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 € en date du 02 mai 2022.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

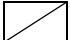
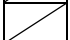
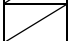
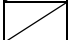
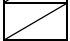
Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que Fontaine-le-Comte décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 200 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable : Taux fixe de 0,80 % l'an

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours :

- Périodicité de facturation des intérêts : Chaque mois civil, à terme échu
- Frais de dossier : NEANT
- Commission d'engagement : 250 Euros
- Commission de gestion : NEANT
- Commission de mouvement : NEANT
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : PREND acte de ces informations.

VOTANTS		
POUR		
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

2 – Versement de la subvention 2022 du budget principal au CCAS

Rapporteur : Madame Valérie MEYER

Lors de l'élaboration des budgets de la collectivité, le besoin de financement à apporter au budget du CCAS pour mener les actions sociales et pour équilibrer le budget de ce dernier a été porté à 17 197,69 €, montant adopté lors du vote du budget primitif 2022.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du budget primitif 2022 adopté le 22 mars 2022 ;

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale ;

Il convient de verser au CCAS la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : ADOPTE le versement de la subvention de fonctionnement au budget CCAS pour la somme de 17 197,69 € imputé à l'article de dépense 657362 pour le budget principal, et à l'article de recette 7474 pour le budget du CCAS.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

3 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 et à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023

Rapporteur : Madame la Maire

Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/2023 :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Fontaine-le-Comte son budget principal et le budget CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, le référentiel M57 constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2023.

Sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU sur les comptes 2023 :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- **Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;**
- **Améliorer la qualité des comptes ;**
- **Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.**

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2023 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023 .

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de

mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'appel à candidatures établi par l'État et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public émis le 02 mai 2022 ;

Considérant le souhait de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et au budget CCAS de la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets cités, et de s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023 ; DONNE pouvoir à Madame la Maire, ou son représentant, pour entreprendre toutes les démarches et l'autoriser à signer la convention entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à cette opération.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

4 – Création d'emplois permanents à temps non complet – service périscolaire (agents périscolaires polyvalents)

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en prévision de l'entretien des locaux scolaires, de la surveillance cantine, et de la rentrée, il est nécessaire de renforcer le service périscolaire ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Il est donc proposé de créer six emplois d'agents périscolaires polyvalents à temps non complet (22,52/35^e ; 25,12/35^e ; 29,76/35^e ; 30,73/35^e ; 31,01/35^e ; 32,53/35^e) à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ces emplois pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Un contrat relevant de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Un contrat relevant de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération des agents contractuels sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce recrutement et à y procéder ; CRÉÉ six emplois à temps non complet, dans le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent périscolaire polyvalent ; INSCRIT les crédits correspondants au budget.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

5 – Création d'un emploi permanent à temps complet – service périscolaire (ATSEM)

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu de la nécessité de recruter un agent spécialisé des écoles maternelles afin de remplacer un agent titulaire qui a fait une demande de démission à compter du 1^{er} septembre 2022. Madame la Maire a apporté une réponse positive à cette demande après concertation avec le syndicat FO86 le 09 mai 2022 ;

Il est donc proposé de créer un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sociale au grade d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Un contrat relevant de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Un contrat relevant de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce recrutement et à y procéder ; CRÉÉ un emploi à temps complet, dans le grade d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles ; INSCRIT les crédits correspondants au budget.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

6 – Tableau des effectifs

Rapporteur : Madame la Maire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que le tableau des effectifs est soumis au vote du Conseil municipal ;

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs pour l'adapter aux besoins prévisionnels nécessaires au fonctionnement des services ainsi qu'aux possibilités d'avancements de grade et promotions internes.

La modification porte sur :

- La création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles sur le grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet (35/35ème) à compter du 1er septembre 2022 ;
- La création de 6 postes d'agents périscolaires polyvalents à temps non complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 1er septembre 2022 ;
- Un poste d'agent technique sur le grade d'adjoint technique est désormais pourvu par un fonctionnaire stagiaire depuis le 1er avril 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : APPROUVE le tableau des effectifs joint en annexe ; PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Fontaine-le-Comte.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 24 MAI 2022

Emplois titulaires

GRADES OU EMPLOIS	Temps de travail	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	TC	A	1	1
Attaché	TC	A	3	1
Rédacteur principal de 1ère classe	TC	B	1	0
Rédacteur	TC	B	2	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC	C	1	0
Adjoint administratif territorial	TC	C	3	3
TOTAL			11	7
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise	TC	C	1	1
Agent de maîtrise principal	TC	C	2	2
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	TC	C	1	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	TNC	C	1	1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TC	C	2	2
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TNC	C	7	1
Adjoint technique territorial	TC	C	4	4
Adjoint technique territorial	TNC	C	5	4
TOTAL			23	15
FILIERE SOCIALE				
Educateur territorial de jeunes enfants	TNC	A	1	0
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	TC	C	6	4
TOTAL			7	4
FILIERE ANIMATION				

Animateur principal de 1 ^{ère} classe	TC	B	2	1
Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	TC	C	1	1
Adjoint d'animation territorial	TNC	C	3	3
TOTAL			6	5
TOTAL GENERAL			47	31

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

7 – Modification du temps de travail de postes occupés par des agents titulaires à temps non complet du service périscolaire

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service périscolaire, l'augmentation du temps de travail de quatre postes occupés par des agents titulaires est nécessaire à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant l'acceptation des agents quant à l'augmentation de leur temps de travail ;

Considérant que les augmentations de temps de travail n'excèdent pas 10 % du temps de travail initial ;

Propositions :

Grade	Temps de travail actuel	Nouveau temps proposé
Adjoint d'Animation	27/35 ^{ème}	28,17/35 ^{ème}
Adjoint Technique	30/35 ^{ème}	31,17/35 ^{ème}
Adjoint d'Animation	29/35 ^{ème}	30,17/35 ^{ème}
Adjoint Technique	29,50/35 ^{ème}	30,67/35 ^{ème}

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : APPROUVE les modifications des temps de travail ci-dessus ; PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Fontaine-le-Comte.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

8 – Autorisation spéciale et expresse de la Commune à la division de parcelle

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la demande formulée par Me MONGIS, en date du 05 mai 2022 ;

Les propriétaires des parcelles cadastrées AC0108 et AC0109 situées 54 rue du Vercors ont signé un compromis de vente sur la parcelle AC0109 sur laquelle a été édifié un local professionnel.

Ce bien se trouve dans le lotissement artisanal les Brandes.

Ce bien se trouve dans l'ancien lotissement artisanal « les Brandes » dont le cahier des charges précise :

« **L'attention des PARTIES est attirée sur les articles suivants :**

ARTICLE 4 :

4-1. Toute personne morale ou physique d'un lot devra avoir obligatoirement le siège de son entreprise dans la zone d'activités de la commune de FONTAINE-LE-COMTE.

4-2. Le Siège de l'Entreprise ne pourra être transféré en dehors de la Commune de FONTAINE-LE-COMTE, sauf cas de force majeure ou cessation d'activités dont l'opportunité devra être soumise au Conseil Municipal.

L'ACQUEREUR déclare en faire son affaire personnelle.

[...]

ARTICLE 10 : VENTE – LOCATION – MORCELLEMENT DES TERRAINS CÉDÉS

[...]

10-4. Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains vendus, est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Commune de FONTAINE-LE-COMTE et ce sans préjudice, s'il y a lieu à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements.

Le VENDEUR se rapprochera de la Mairie.

Le présent compromis est soumis à la condition suspensive de l'autorisation spéciale et expresse de la Commune à la division de parcelle ».

L'opération étant soumise à l'autorisation spéciale et expresse du Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 10-4 du cahier des charges, la résolution est donc portée au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : APPROUVE l'opération ; AUTORISE la division de la parcelle AC0109 dans les conditions prévues à l'article 10-4 du cahier des charges du lotissement des Brandes.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

9 – Application du régime forestier à la forêt communale de Fontaine-le-Comte

Rapporteur : Monsieur Christophe CHARPENTIER

Compte-tenu des modifications intervenues dans les surfaces des parcelles forestières, des divisions parcellaires et mises à jour cadastrales, il est nécessaire de modifier et de refondre les délibérations des 13 janvier 2010, 19 mai 2010 et 20 janvier 2011 demandant l'application du régime forestier à des parcelles boisées, propriétés de la commune de Fontaine-le-Comte.

Ainsi il est exposé à l'assemblée que les parcelles cadastrales référencées ci-après, appartenant à la commune de Fontaine-le-Comte, du fait de leur potentialité, sont susceptibles d'aménagements forestiers et d'exploitations régulières comprenant des coupes et des travaux.

La mise en œuvre du régime forestier permettra la mise en valeur constante de ces parcelles boisées, dans un souci de gestion durable, et de bénéficier de subventions publiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE l'application du régime forestier des parcelles suivantes :**

Personne morale propriétaire	Indications cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
	Section	N° de parcelle	Lieux-dits		
Commune de Fontaine-le-Comte	AB	210	Les Brandes	0,5954	Fontaine-le-Comte
	AC	91	Champ de Fontaine-le-Comte	0,2950	
	AD	34	Champ de Fontaine-le-Comte	0,1466	
	AD	35	Bois de la Fontaine	0,2824	
	AD	38	La Feuille	0,7974	
	AD	103	Bois de la Fontaine	0,2320	
	AD	138partie	Prés de Croutelle	1,0285	
	AD	274	Bois de la Fontaine	0,0527	
	AD	304	La Feuille	2,0426	
TOTAL				6,2426	

Sachant que la surface précédente de la forêt Communale bénéficiant du régime forestier est de **29.4831 ha** et que la nouvelle surface totale de la forêt Communale bénéficiant du régime forestier sera de **35.7257 ha**.

- **SOLLICITE les services de l'Office National des Forêts (ONF), habilités à instruire ces dossiers, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral déclarant l'application du régime forestier des parcelles précitées, conformément aux dispositions du code forestier.**
- **DONNE pouvoir à Madame la Maire, ou son représentant, pour entreprendre toutes les démarches et l'autoriser à signer tout document utile à cette opération.**

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

10 – Délibération de principe – Appel à projet portant installation de panneaux photovoltaïques sur les terrains de tennis situés 12 Rue de la Forêt

Rapporteur : Madame la Maire

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 impose des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ainsi, à l'horizon 2030, 30 % de la production d'électricité devra être produite à partir d'énergies renouvelables.

La commune de Fontaine-le-Comte, souhaite s'intégrer dans cette démarche, en cohérence avec les objectifs fixés par le schéma directeur des énergies de Grand Poitiers communauté urbaine, qui fixent une augmentation, sur son territoire, de plus 38 % d'énergies renouvelables.

En conséquence et au vu des engagements politiques, la commune de Fontaine-le-Comte souhaite lancer un appel à projet en vue d'une installation de production photovoltaïque au-dessus des terrains de tennis, situés 12 rue de la Forêt, 86240 FONTAINE-LE-COMTE.

Les missions sont les suivantes :

- Construire, exploiter et maintenir l'installation de production photovoltaïque ;
- Assurer le financement de l'installation ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération

Le montage juridique envisagé consiste en une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT) constitutive de droits réels. L'AOT est fourni par la collectivité avec cet appel à projet. Le candidat devra proposer dans son offre une durée de l'AOT.

Les opérateurs intéressés devront remettre une offre qui devra comprendre l'ensemble des éléments permettant de juger leurs offres et notamment un mémoire technique et un mémoire financier comprenant la compensation pour occupation du domaine.

Pour précision, dans le cas où la délibération de principe serait approuvée, une nouvelle délibération, sous forme d'information au conseil municipal sera rédigée après signature du contrat.

Vu le code général des collectivités ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué à Madame la Maire, pour la durée du mandat, les sujets prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités, en vertu de la délibération n° 24-2020 en date du 25 mai 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches liées à ce projet.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Madame Sylvie AUBERT a levé la séance à 20 H 54.